

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 08122,08123

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE
M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 7 mai 2008
Lecture du 22 mai 2008

28-04-02-02

28-04-02-02-05

Vu, I), sous le n° 08122, le recours enregistré le 25 mars 2008, présenté par le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE, élisant domicile BP C5 à Nouméa (98845) ; le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal d'annuler l'élection de M. B.X, en qualité de conseiller municipal de la commune de Pouembout ;

Il soutient que l'élection attaquée est au nombre de celles qui peuvent être déférées au juge administratif en application des articles L. 248 à L. 251, R 119 à R. 265 du code électoral ; que son déferé n'est pas tardif, compte tenu de la date de réception des procès-verbaux des élections ; qu'à la date de l'élection, M. B.X est inéligible en application de l'article L. 231 alinéa 2, 6° du code électoral en sa qualité « d'entrepreneur de services municipaux » depuis moins de six mois ; qu'en effet, sa qualité de représentant du GIE de Ouaté, M. B.X a signé le 22 février 2007 un « marché public de service » avec la commune de Pouembout, consistant à assurer le service du ramassage scolaire sur deux circuits identifiés dans le marché ; que ce marché dont l'exécution a été prévue pour 2007 a été reconduit en 2008 ; que les transports scolaires entrent dans la catégorie de services municipaux visés par l'article L. 231, alinéa 2, 6° du code électoral ;

Vu, II, enregistrée sous le n° 08123 le 26 mars 2008, la lettre de transmission du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de la protestation de M. A.X ;

Vu, enregistrée le 13 mars 2008 à la subdivision administrative Nord, la protestation présentée par M. A.X, élisant domicile BP 84 à Pouembout (98825) ;

M. A.X soutient que M. B.X gérant du GIE OUATE est titulaire depuis février 2007 d'un marché de transport scolaire annuel reconductible d'un montant dépassant 5 millions de francs CFP ; que le service est assuré par le GIE OUATE depuis la rentrée ; que ce même GIE est titulaire d'un marché de travaux de terrassement de plus de cinquante millions de francs CFP, exécutés à 87 % à ce jour ; que de plus la SARL TERMIN effectue régulièrement du roulage pour la commune et que ces travaux sont exécutés sur bons de commande ; que, en application de l'article L. 231 du code électoral, M. B.X est inéligible ;

Vu, enregistré le 24 mars 2006 à la subdivision du Nord le mémoire ampliatif présenté par M. A.X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que M. B.X actuel conseiller provincial a été durant 6 années, de 2001 à 2007 président de l'union calédonienne (UC) ; que ces éléments ont forcément influé sur le vote des électeurs, ses suivants de liste n'ayant pas ou peu de notoriété, et n'auraient pu sans le concours de l'intéressé obtenir de tels résultats ; que la renommée et l'influence de M. B.X ont permis à la liste de remporter 168 suffrages et ainsi d'obtenir 3 sièges au conseil municipal ; qu'ainsi il réitère sa demande en annulation pour inéligibilité en retenant ces éléments ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 7 mai 2008 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller,
- les observations de M. B.X et de M. A.X,
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les protestations susvisées n° 08122 et n° 08123 sont dirigées contre l'élection de M. B.X en qualité de conseiller municipal de Pouembout à l'issue des élections municipales du 9 mars 2008 et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 231 du code électoral : « Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois (.) 6° (.) Les entrepreneurs de services municipaux. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le groupement d'intérêt économique de Ouate, représenté par son gérant M. B.X a signé le 22 février 2007 un marché public de service avec la commune de Pouembout, en vue d'assurer le service de ramassage scolaire sur deux circuits au cours de l'année scolaire 2007 ; que ce marché exécuté au cours de ladite année, a été reconduit pour l'année scolaire 2008 ; que M. B.X qui était membre du GIE, a signé au nom de celui-ci le marché dont s'agit ; que dans ces conditions, il avait à la date de l'élection contestée, la qualité d'entrepreneur de service municipal au sens des dispositions de l'article L. 231-6° du code électoral et était inéligible en application des dispositions législatives précitées ; que par suite le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE et M. A.X sont fondés à demander au Tribunal de le déclarer inéligible et l'annulation de son élection en qualité de conseiller municipal ;

D E C I D E :

Article 1er : L'élection de M. B.X en sa qualité de conseiller municipal de Pouembout à laquelle il a été procédé le 9 mars 2008 est annulée.